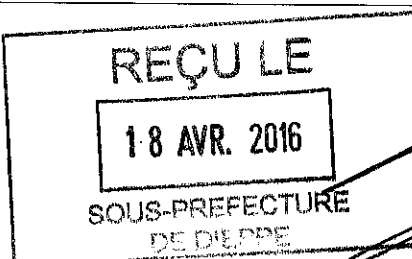


N°	4	9	0
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil seize, Le mardi 30 mars, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET. Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT (pouvoir de Mme LE VERN), M. DECORDE, Mme DUCROCQ, M. GAUTIER, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, M. MAQUET. Absents excusés : Mme BORGEO, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, Mme LEFEBVRE, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.
- Opération de restauration de la continuité écologique – moulin de l'ABREVOIR : révision de la convention	<u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique - le moulin de l'Abreuvoir : révision de la convention</u> Sur l'opération de restauration de la continuité écologique de l'ouvrage dit de "l'Abreuvoir", M. MICHEL précise qu'une délibération a déjà été prise par l'EPTB en date du 23/11/2015 (délibération n°463). Cette convention n'a pas été acceptée en l'état par les propriétaires qui souhaitent que soit inscrit précisément le linéaire de berge qu'ils conserveront en propriété.
DATE DE LA CONVOCATION :	Comme vu dernièrement avec les intéressés, il est proposé les modifications suivantes à la convention :
8 mars 2016	Proposition d'insertion au sein de l'article 3 du texte ci-dessous : « Les travaux devront permettre aux propriétaires de conserver : - sur 180 mètres de linéaire de cours d'eau, les deux berges en propriété ; - sur 60 mètres de linéaire de cours d'eau, la propriété sur uniquement une berge. Pour la partie où le propriétaire possèdera les deux berges, sur 150 mètres, le cours d'eau sera en un seul bras. Sur les 30 mètres restants, le débit du cours d'eau, chez les propriétaires, sera au moins de 50% du débit total. »
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>Le Conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le Président à :</i> - <i>signer la convention de mandat revue (comportant les modifications souhaitées - cf. annexe à la présente délibération),</i> - <i>poursuivre l'opération telle que décidée dans la délibération n°463.</i>
En exercice 15	
Présents 8	
Votants 9	

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : 11/04/2016
Acte exécutoire le 11/04/2016
le Président de l'Institution
Emmanuel MAQUET
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com



Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Emmanuel MAQUET
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com



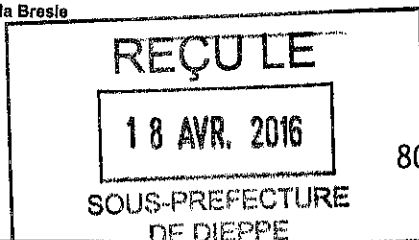
EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution Interdépartementale 60/76/80
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial de
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacle ROE n° 43 753



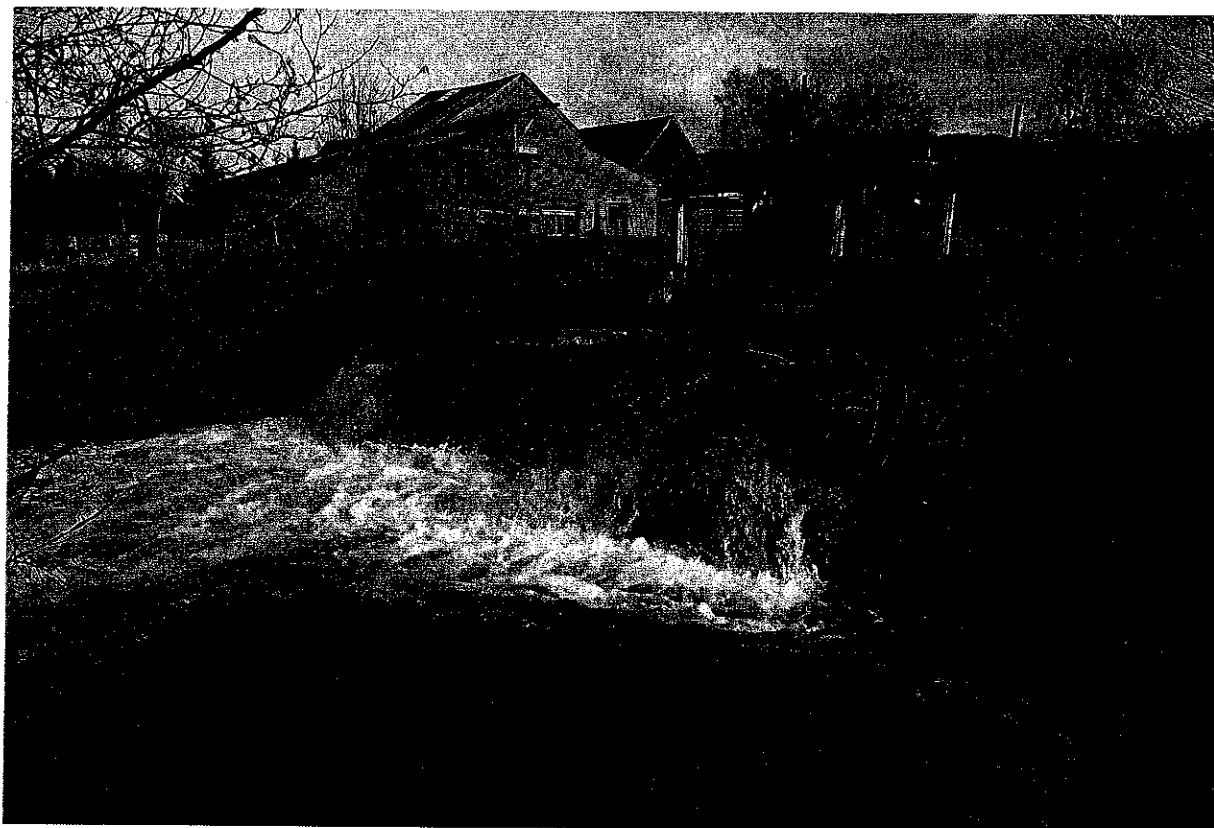
Propriétaire ; Madame NOYELLE

Village,

80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Convention de mandat concernant des travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » n°2015-15



Moulin de "l'Abreuvoir", commune de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération n°463 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 23 novembre 2015 ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 -au titre duquel sur la Bresle et ses affluents hors Vimeuse et Liger, les propriétaires concernés étaient déjà dans l'obligation de restaurer la franchissabilité de leur ouvrage - et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui sont arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage à qui incombe les obligations de mise aux normes et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement.

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame NOYELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par son Président Emmanuel MAQUET spécialement autorisé à l'effet de la présente en vertu des délibérations du Conseil d'Administration des 23 novembre 2015 et 30 mars 2016,

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

ET :

Mme NOYELLE, résidant à Village - 80 430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
OC	239	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	240	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	241	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	242	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe

Ci-après désignée « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

Après mise en place de conventions de travaux et sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles, les travaux seront réalisés sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
AH	80	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme LEGRAND Geneviève	Vente d'herbe
AH	1	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme VIVIEN	Mme GOURDE
OC	408	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	SABBAGH BOULNOIS Jean- Yves	M. BOULNOIS
OC	406	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	M. DOOM
ZD	103	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	M. PETIT Bernard	M. PETIT Bernard

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Madame NOYELLE.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle(s) : Moulin de l'ABREUVOIR ROE n°43 753

Cours d'eau : La BRESLE;

Commune(s) : SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE(76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'arrêté du 4 décembre 2012 pris dans ce cadre et établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY (2003-2008) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), il s'avère que l'ouvrage ROE n°43 753 posant des problèmes à la continuité écologique, rentre dans le cadre des obligations d'aménagement posées par l'arrêté du 4 décembre 2012.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires, de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n°463 (annexe n°1), l'Institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité de son ouvrage.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 3 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "Méline", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et ainsi de mettre aux normes l'ouvrage hydraulique ROE n°43 753.

L'annexe n°2 présente l'avant-projet de l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire. Cet avant-projet contient les grands principes du projet et différentes esquisses de travaux qui devront être affinés par des études de maîtrise d'œuvre. Cet avant-projet contient également un plan nommé « zone d'influence maximale du projet ». Celui-ci correspond à l'emprise maximale du projet de renaturation.

Le propriétaire s'engage à accepter la mise en place d'un projet de renaturation tant que celui-ci reste à l'intérieur de l'emprise précitée.

Les travaux devront permettre aux propriétaires de conserver :

- sur 180 mètres de linéaire de cours d'eau, les deux berges en propriété ;
- sur 60 mètres de linéaire de cours d'eau, la propriété sur uniquement une berge.

Pour la partie où le propriétaire possèdera les deux berges, sur 150 mètres, le cours d'eau sera en un seul bras. Sur les 30 mètres restants, le débit du cours d'eau, chez les propriétaires, sera au moins de 50% du débit total.

Le projet sera affiné grâce au travail du maître d'œuvre

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (ONEMA, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Risque d'inondation

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 8 : Gestion des ouvrages

A réception des travaux, l'aménagement créé devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement (gestion, entretien,...).

Article 9 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'ONEMA, l'Institution ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception du dispositif.

Article 10 : Règlement d'eau

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDT ou DDTM) desquels il dépend, l'abrogation de son règlement d'eau, la renonciation au droit d'eau et la remise en état du site. Cette étape est rendue nécessaire pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

Article 11 : Accès au site

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou une autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation de l'aménagement est estimée 320 000 euros HT (€HT). Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. Le mois prévisionnel de fin des travaux est "octobre 2017".

Article 13 : Estimation du montant de l'opération

13.1 Frais liés aux études et aux travaux

La réalisation des travaux nécessite la mise en place (liste non exhaustive) : d'études topographiques, d'études de maîtrise d'œuvre, d'études d'incidences pour la préparation du dossier loi sur l'eau et le recours à une entreprise de travaux spécialisée.

Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie laquelle devra avoir été honorée avant lancement de toute dépense. Sous réserve d'un accord écrit du propriétaire, certaines dépenses pourront être engagées par anticipation.

13.2 Frais liés au mandatement de l'opération

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution de la Bresle qui **renonce expressément** à sa rémunération.

Article 14 : Conditions de règlement

Le mandataire règlera les différentes factures en fonction de l'avancement des études et des travaux.

Article 15 : Obtention de financement extérieur

Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics possibles pour la réalisation des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux. Sans ce financement, la convention devient caduque.

Article 16 : Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée à l'Institution de la Bresle dans les conditions administratives évoquées à l'article 23. L'Institution de la Bresle a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

Article 18 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 19 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires

Etant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (n°85-704) dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP). Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Article 20 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet présenté par l'Institution et/ou revu par le maître d'œuvre lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. De plus, ce dernier participera également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

La réception de l'aménagement libère le mandataire de la garde des ouvrages. La libération se fera dans les conditions fixées à l'article 23.2.

Article 21 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

Article 22 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de mandataire, l'Institution se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement du propriétaire de l'ouvrage, lequel s'oblige pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 j (quinze jours) après sollicitation du mandant.

Article 23 : Durée de la convention

23.1 Aspect administratif

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 17 et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Le quitus ne sera délivré qu'au moment où tous les litiges auront été résolus.

La présente convention de mandat prendra normalement fin par la délivrance du quitus au mandataire.

23.2 Aspect techniques

Le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière.

Article 24 : Transmission de la convention

Cette convention est liée à l'obstacle classé au titre du L214-17 du code de l'environnement et aux travaux réalisés dans ce cadre. Elle reste de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire, annexés à l'acte notarial et devront être honorés par le nouveau propriétaire.

Article 25 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 26 : Application des présentes règles communes

Monsieur le Président ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul le Président de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 27 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(aient) contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

Obstacle n°43753 Propriétaire ; Madame NOYELLE

En cas de litige, le Président de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 28 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 : délibérations n°463 et n°..... du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle

Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Le Président

Copie :

D.D.T.M de la SOMME,

O.N.E.M.A,

Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)

N°	4	6	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil quinze, Le lundi 23 novembre, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET. Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DE WAZIERS, M. DECORDE, M. DEWAELE, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, M. MAQUET. Absents excusés : Mme BORGEO, M. GAUTIER, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.	
- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin de l'Abreuvoir – signature de la convention de mandat	<u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin de l'Abreuvoir – signature de la convention de mandat</u>	
DATE DE LA CONVOCATION :	L'ouvrage du moulin de l'abreuvoir (B43), situé sur la commune de Saint-Germain-sur-Bresle (80) et propriété de la famille Noyelle, nécessite un aménagement pour permettre la restauration de la continuité écologique. Cette opération finançable à 100% par l'Agence de l'eau, et déjà inscrite au budget de l'Institution, consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant le bief du moulin et à remettre la rivière dans son fond de vallée naturel. Pour rappel, ces opérations de restauration de la continuité écologique, hormis le financement partiel du poste d'ingénieur chargé de projet, ne nécessitent aucun investissement de l'Institution (opération blanche). Cette opération et les travaux qui en découleront sont encadrés par différentes conventions présentant les engagements des propriétaires et de l'Institution.	
15 octobre 2015	<i>Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent M. le Président à :</i>	
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>- signer la convention de mandat avec le propriétaire, présentée en annexe à la présente délibération ;</i>	
En exercice 15	<i>- engager les démarches administratives permettant la réalisation des travaux (dont demande au titre de la loi sur l'eau) ;</i>	
Présents 10	<i>- engager toutes les démarches visant à recruter les entreprises nécessaires pour réaliser ce projet ;</i>	
Votants 10	<i>- effectuer les demandes de subvention et engager les crédits nécessaires au financement du projet ;</i>	
	<i>- mettre en place toutes actions permettant de concourir à la bonne réalisation du projet.</i>	
Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : <i>14 DEC 2015</i> Acte exécutoire : <i>14 DEC 2015</i> le Président de l'Institution Emmanuel MAQUET INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE / SEINE MARITIME / SOMME GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE EPTB Bresle 3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56 www.eptb-bresle.com	REÇU 14 DEC. 2015 SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	Pour extrait conforme, le Président de l'Institution, Emmanuel MAQUET INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE / SEINE MARITIME / SOMME GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE EPTB Bresle 3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56



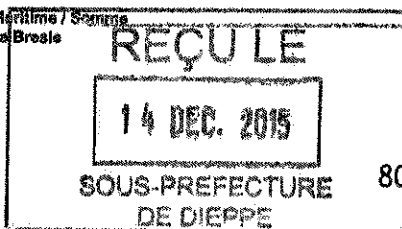
Institution Interdépartementale 60/76/80
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

reconnue Etablissement Public Territorial de
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle

EPTB Bresle

Obstacle ROE n° 43 753

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



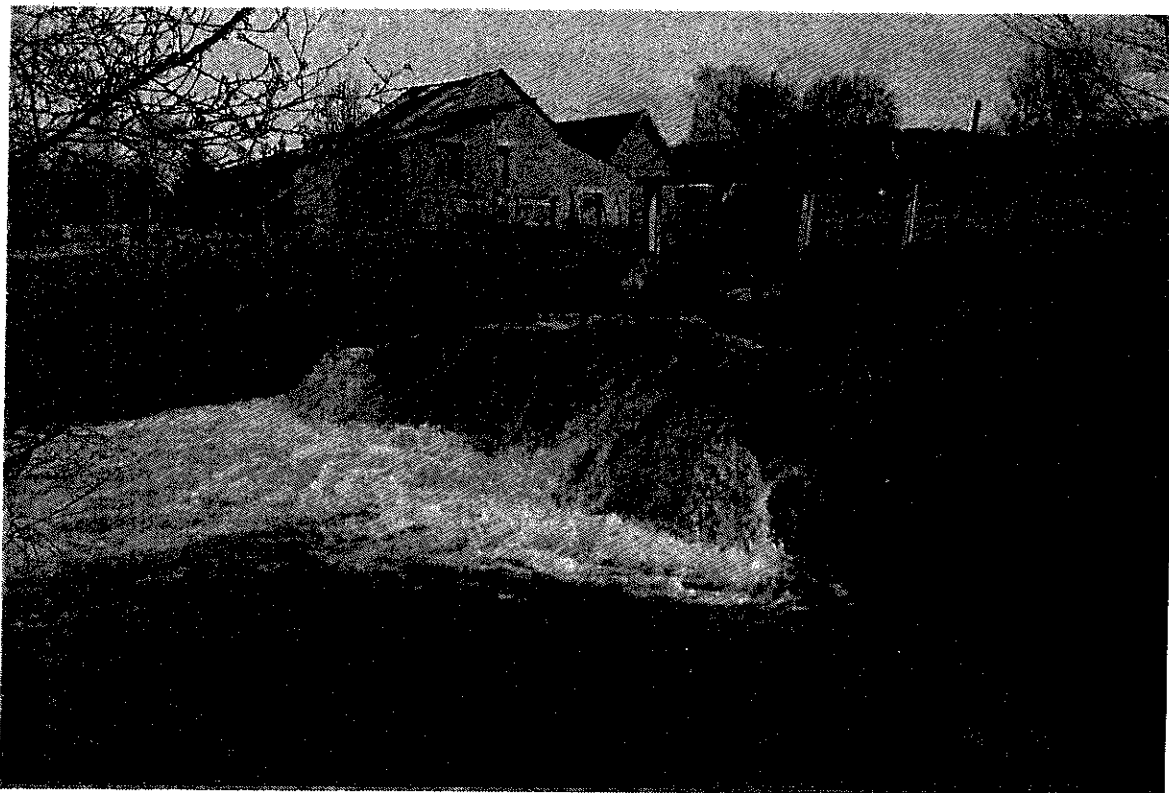
Propriétaire ; Madame NOYELLE

Village,

80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Convention de mandat concernant des travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » n°2015-15



Moulin de "l'Abreuvoir", commune de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération n°463 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 23 novembre 2015 ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulinier des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 -au titre duquel sur la Bresle et ses affluents hors Vimeuse et Liger, les propriétaires concernés étaient déjà dans l'obligation de restaurer la franchissabilité de leur ouvrage - et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui sont arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage à qui incombe les obligations de mise aux normes et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement.

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame NOYELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par son Président Emmanuel MAQUET spécialement autorisé à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2015.

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

ET :

Mme NOYELLE, résidant à Village - 80 430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

.....
.....
.....

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
OC	239	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	240	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	241	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe
OC	242	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	Vente d'herbe

Ci-après désignée « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

Après mise en place de conventions de travaux et sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles, les travaux seront réalisés sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
AH	80	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme LEGRAND Geneviève	Vente d'herbe
AH	1	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme VIVIEN	Mme GOURDE
OC	408	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	SABBAGH BOULNOIS Jean- Yves	M. BOULNOIS
OC	406	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme NOYELLE	M. DOOM
ZD	103	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	M. PETIT Bernard	M. PETIT Bernard

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Madame NOYELLE.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle(s) : Moulin de l'ABREUVOIR ROE n°43 753

Cours d'eau : La BRESLE;

Commune(s) : SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE(76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'arrêté du 4 décembre 2012 pris dans ce cadre et établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY (2003-2008) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), il s'avère que l'ouvrage ROE n°43 753 posant des problèmes à la continuité écologique, rentre dans le cadre des obligations d'aménagement posées par l'arrêté du 4 décembre 2012.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires, de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n°463 (annexe n°1), l'Institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité de son ouvrage.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux
--

Article 3 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "Méline", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et ainsi de mettre aux normes l'ouvrage hydraulique ROE n°43 753.

L'annexe n°2 présente l'avant-projet de l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire. Cet avant-projet contient les grands principes du projet et différentes esquisses de travaux qui devront être affinés par des études de maîtrise d'œuvre. Cet avant-projet contient également un plan nommé « zone d'influence maximale du projet ». Celui-ci correspond à l'emprise maximale du projet de renaturation.

Le propriétaire s'engage à accepter la mise en place d'un projet de renaturation tant que celui-ci reste à l'intérieur de l'emprise précitée.

Le projet sera affiné grâce au travail du maître d'œuvre

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (ONEMA, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Risque d'inondation

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 8 : Gestion des ouvrages

A réception des travaux, l'aménagement créé devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement (gestion, entretien,...).

Article 9 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'ONEMA, l'Institution ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception du dispositif.

Article 10 : Règlement d'eau

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDT ou DDTM) desquels il dépend, l'abrogation de son règlement d'eau, la renonciation au droit d'eau et la remise en état du site. Cette étape est rendue nécessaire pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

Article 11 : Accès au site

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame NOYELLE

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou une autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation de l'aménagement est estimée 320 000 euros HT (€HT). Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. Le mois prévisionnel de fin des travaux est "octobre 2017".

Article 13 : Estimation du montant de l'opération

13.1 Frais liés aux études et aux travaux

La réalisation des travaux nécessite la mise en place (liste non exhaustive) : d'études topographiques, d'études de maîtrise d'œuvre, d'études d'incidences pour la préparation du dossier loi sur l'eau et le recours à une entreprise de travaux spécialisée.

Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie laquelle devra avoir été honorée avant lancement de toute dépense. Sous réserve d'un accord écrit du propriétaire, certaines dépenses pourront être engagées par anticipation.

13.2 Frais liés au mandatement de l'opération

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution de la Bresle qui renonce expressément à sa rémunération.

Article 14 : Conditions de règlement

Le mandataire règlera les différentes factures en fonction de l'avancement des études et des travaux.

Article 15 : Obtention de financement extérieur

Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics possibles pour la réalisation des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux. Sans ce financement, la convention devient caduque.

Article 16 : Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée à l'Institution de la Bresle dans les conditions administratives évoquées à l'article 23. L'Institution de la Bresle a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

Article 18 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 19 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires

Etant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (n°85-704) dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP). Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Article 20 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet présenté par l'Institution et/ou revu par le maître d'œuvre lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. De plus, ce dernier participera également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

La réception de l'aménagement libère le mandataire de la garde des ouvrages. La libération se fera dans les conditions fixées à l'article 23.2.

Article 21 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

Article 22 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de mandataire, l'Institution se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement du propriétaire de l'ouvrage, lequel s'oblige pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 j (quinze jours) après sollicitation du mandant.

Article 23 : Durée de la convention

23.1 Aspect administratif

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 17 et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Le quitus ne sera délivré qu'au moment où tous les litiges auront été résolus.

La présente convention de mandat prendra normalement fin par la délivrance du quitus au mandataire.

23.2 Aspect techniques

Le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière.

Article 24 : Transmission de la convention

Cette convention est liée à l'obstacle classé au titre du L214-17 du code de l'environnement et aux travaux réalisés dans ce cadre. Elle reste de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire, annexés à l'acte notarial et devront être honorés par le nouveau propriétaire.

Article 25 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 26 : Application des présentes règles communes

Monsieur le Président ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul le Président de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 27 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(ient) contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le Président de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 28 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau.

Obstacle n°43753 Propriétaire ; Madame NOYELLE

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 : délibération n°463 du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle

Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Le Président

Copie :

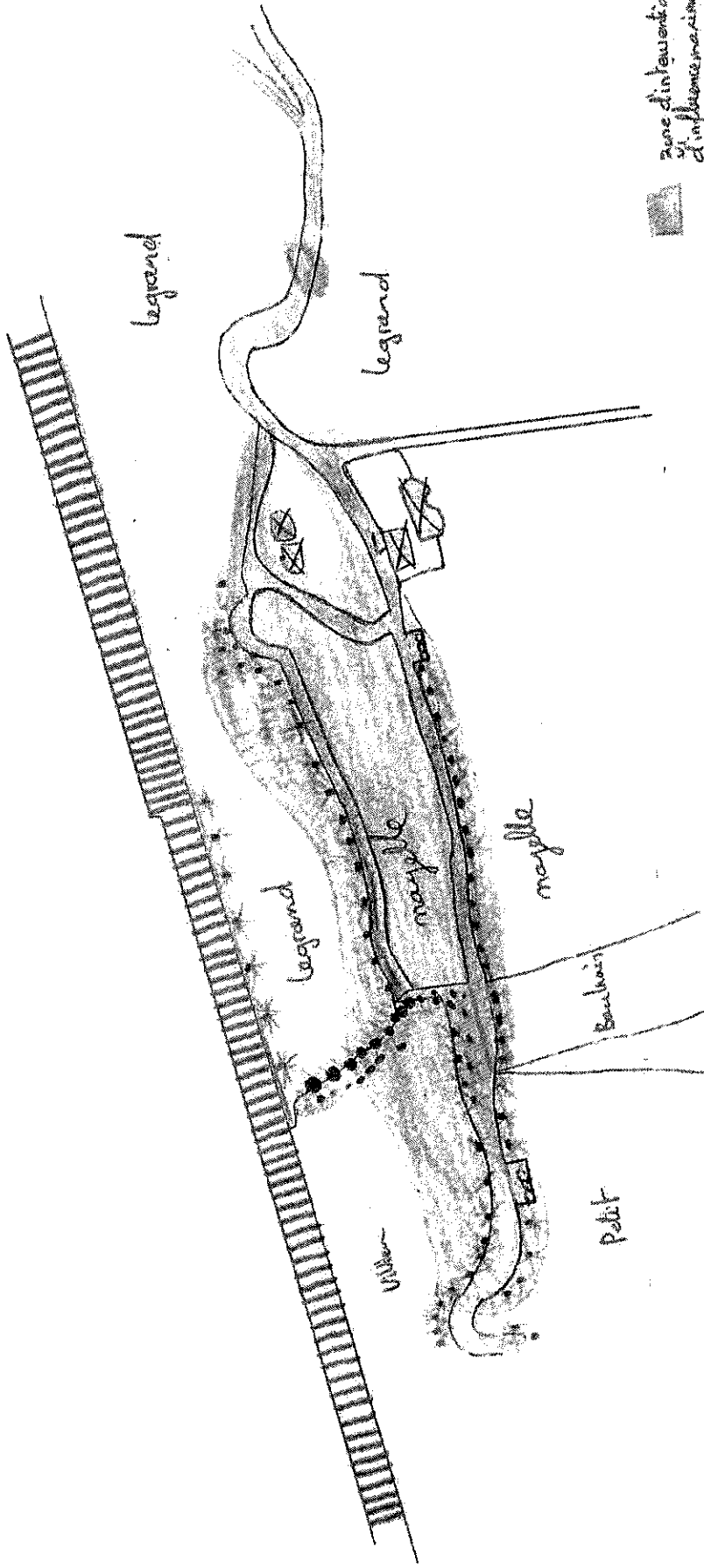
D.D.T.M de la SOMME,

O.N.E.M.A,

Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)

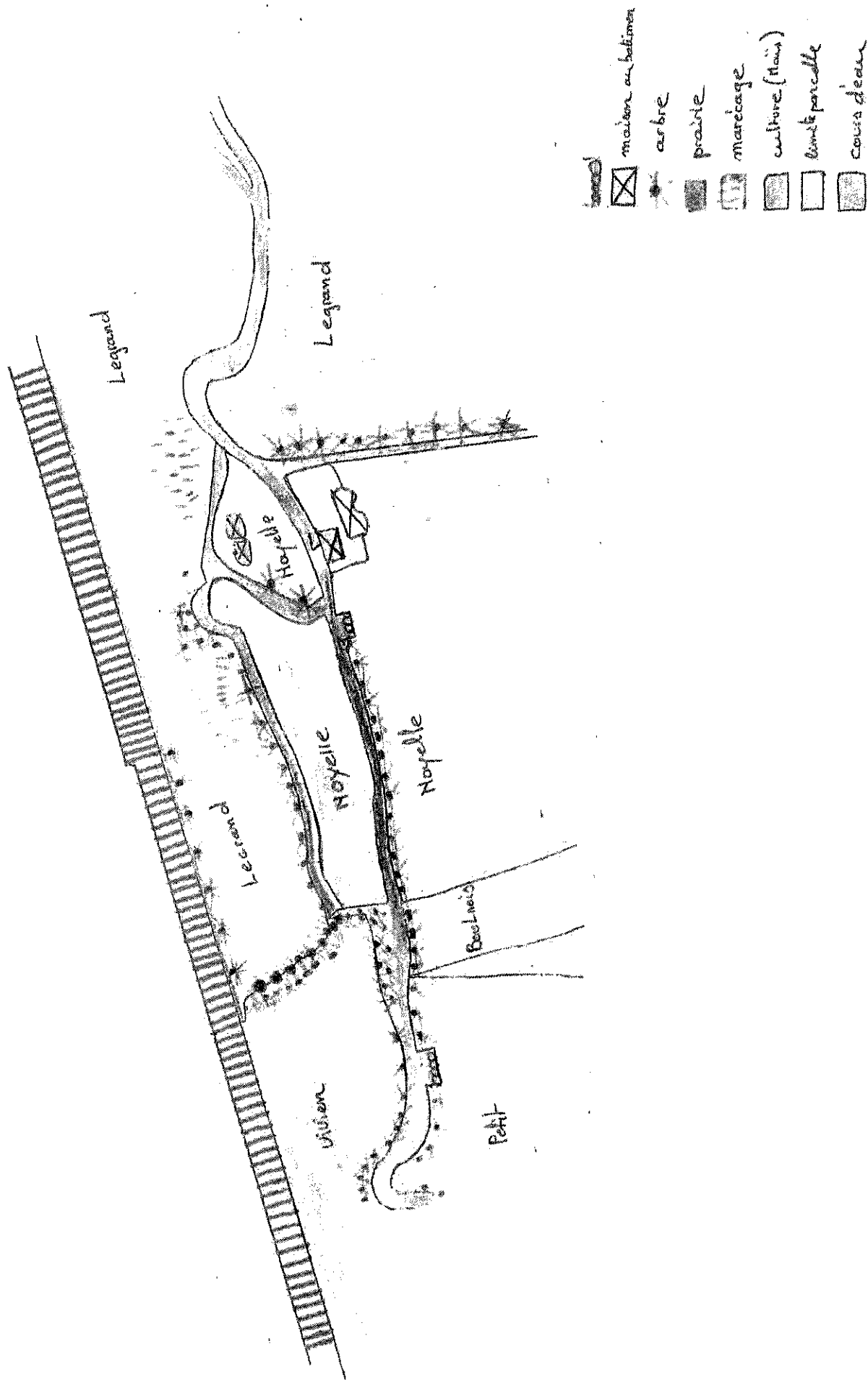
ANNEXE 2

Zone d'influence maximale des Projets Renaissance abreuvoir

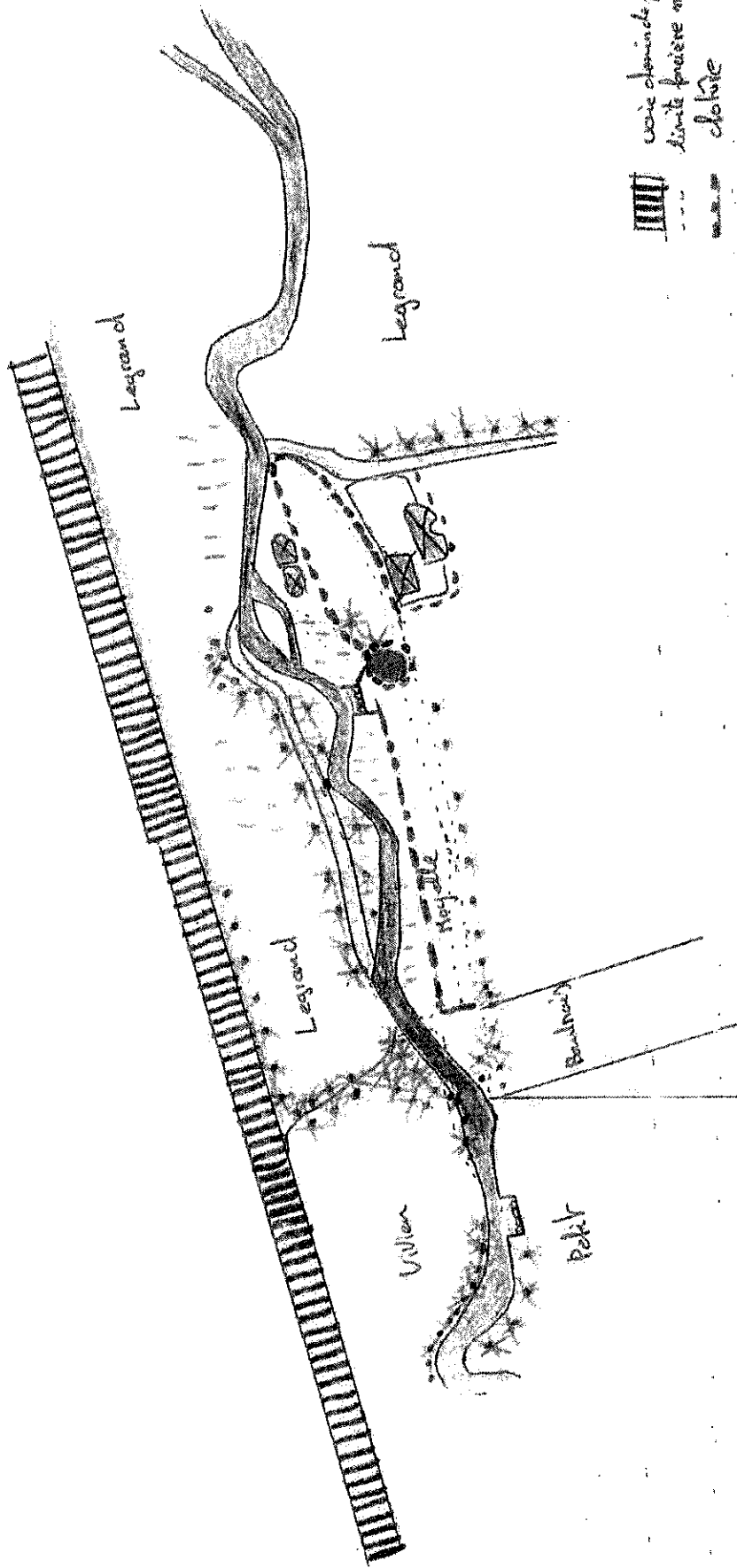


- Zone d'influence maximale des Projets
- marécage
- culture
- abreuvoir
- bâtiment agricole
- arbre
- cours d'eau
- prairie
- route

Renovation Abrevoir: Situation Actuelle 2015

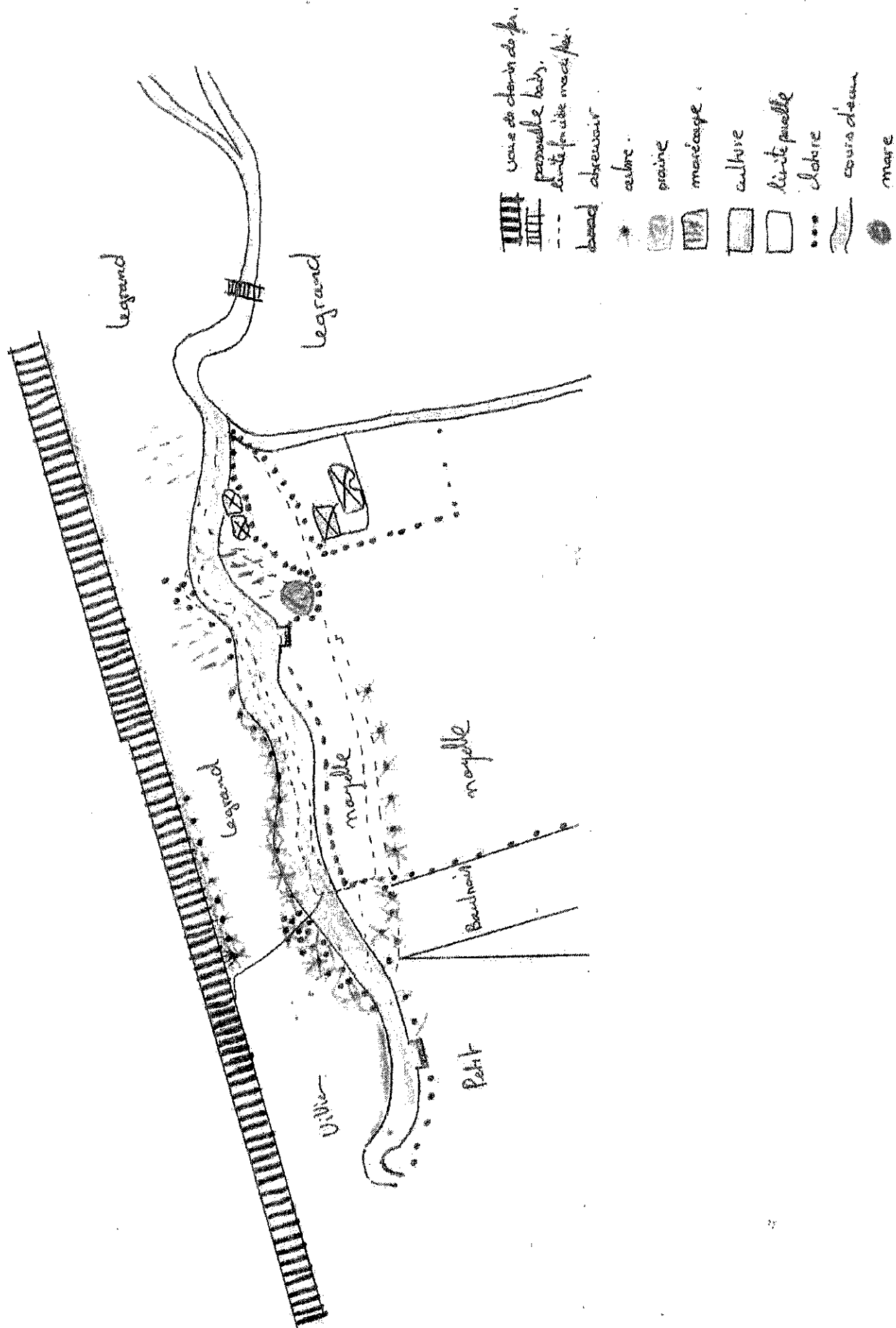


Rénovation Abreuvoir - exemple 1: impact forier contrast



- voie domiale fen
- limite foriere modifiée
- cloture
- abreuvoir
- bâtiment au maison
- arbre
- prairie
- marcage
- culture
- limite parcelle
- cours d'eau
- mare

Restauration Abreuvoir : exemple 2 : restauration d'un cours unique en fond de vallée





EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Projet de renaturation de la Bresle à Saint Germain sur Bresle

Lieu dit de l'abreuvoir



Rédacteur : Pierre-Marie MICHEL

Juillet 2015

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle
Reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle

3, rue Sœur Badiou - 76390 Aumale - ☎ 02.35.17.41.55 - Fax : 02.35.17.41.56
Courriel : michel.institution.bresle@wanadoo.fr - Site : <http://www.eptb-bresle.com>

Préambule :

Dans son 1^{er} article, la Directive Cadre sur l'Eau précise que « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Et pourtant, en moins de 50 ans, plus de la moitié des zones humides à l'échelle française a disparu. Ces zones jouent pourtant un rôle essentiel dans le maintien d'une bonne qualité des eaux. De même, les altérations physiques des cours d'eau (curage, recalibrage, détournement) sont responsables à plus de 50% du risque de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur le bassin de la Bresle, ces constats s'observent également avec :

- une disparition très importante des petits ruisseaux, pour parties condamnés par le creusement des ballastières ;
- Une disparition forte des zones humides par les aménagements humains (voie ferrée, route, ballastières, zones industrielles ou urbaines en lit majeur)
- une transformation de la rivière naturelle en une succession de biefs de moulin défavorables au bon déroulement des processus morpho-dynamique (régénération du substrat du fond du lit, méandrage, diversification du lit).

Cumulé aux pollutions issues de nos sociétés modernes, cette transformation du milieu depuis des décennies a conduit à son appauvrissement (population de truites en déclin, concrétionnement) et à une baisse de la qualité des eaux. Ceci nécessite d'importants couts de potabilisation de l'eau et un risque de ne plus pouvoir disposer d'eau de qualité, si des actions visant à sa préservation ne sont pas mises en place.

A Saint Germain sur Bresle, au lieu-dit de l'abreuvoir, la Bresle a été détournée au profit d'un moulin ayant, avant la cessation de son activité, servit à produire de l'électricité pour les communes de Vieux Rouen sur Bresle et Saint Germain. Ce moulin présente une chute difficile à franchir pour les poissons migrateurs et doit être mise aux normes pour assurer la continuité écologique.

Parmi les solutions d'aménagements, les solutions de renaturation prennent sur ce secteur de la Bresle tout leur sens puisqu'elles vont permettre d' :

- d'améliorer sensiblement la qualité de l'eau
- de recréer des habitats aquatiques propices notamment à la reproduction de la truite et du saumon.

Le présent document a pour objectif de décrire le projet et/ou la philosophie de projet qui sera mis en place. Ce document est réalisé à destination des propriétaires de l'ouvrage et des propriétaires de berges susceptibles de faire l'objet de travaux. L'objectif est de recueillir leur accord pour la réalisation de travaux.

Sommaire

1	Etat initial du site	4
1.1	Aspects négatifs.....	4
1.1.1	Des bras de rivières dont les cours sont dégradés.....	4
1.1.2	Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées.....	5
1.1.3	Une continuité écologique restreinte	6
1.2	Aspects positifs.....	7
1.2.1	La présence d'espèces à fort intérêt écologique.....	7
1.2.2	Le fond de vallée est préservé.....	8
1.2.3	Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site	9
2	Le projet	10
2.1	Philosophie du projet	10
2.2	Méthodologie et calendrier des interventions	11
2.3	Esquisses et aire d'influence du projet.....	11
2.3.1	Plan intitulé Zone d'influence du projet.....	11
2.3.2	Plan intitulé Exemple 1 impact foncier restreint.....	11
2.3.3	Plan intitulé restauration d'un cours unique en fond de vallée	12
3	Conventions proposées	13

1 Etat initial du site

1.1 Aspects négatifs

1.1.1 Des bras de rivières dont les cours sont dégradés

Les multiples bras de la Bresle présents au sein du site du moulin de l'abreuvoir présentent des dysfonctionnements susceptibles d'altérer les fonctionnalités de la Bresle. Le bief du moulin (canal d'aménagé) est d'une profondeur importante, est envasé, et présente des berges dégradées laissant s'échapper l'eau en période hivernale. La présence de tôles en amont, au niveau des anciennes brèches montre que ce bief nécessite d'être entretenu car l'eau cherchant naturellement un point bas, a crevé la digue en plusieurs endroits. A noter, l'élévation sensible du niveau d'eau malgré l'ouverture des vannes. Ceci étant principalement dû à l'exhaussement des fonds du fait de l'envasement inéluctable avec un ouvrage.

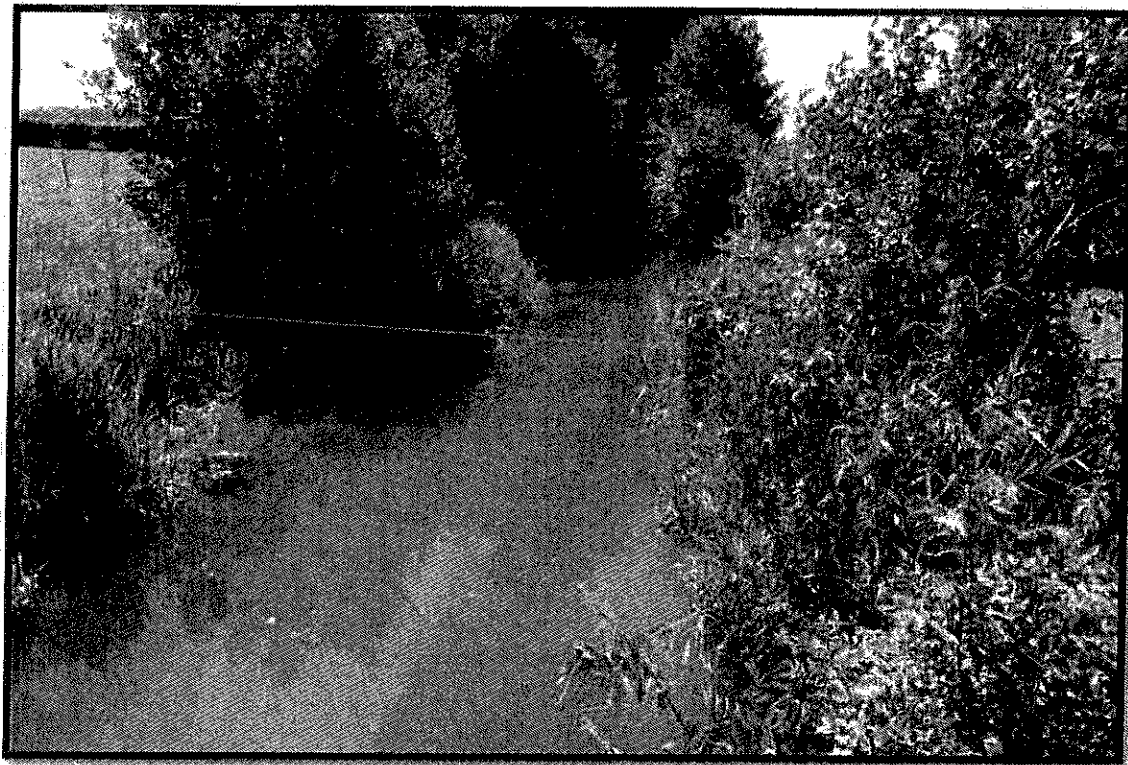


Photo n°1 : Bief envasé du moulin de l'abreuvoir

Les autres bras existants sont fortement soumis au phénomène de concrétion calcaire. Cette concrétion calcaire empêche ou atténue la reproduction des truites sur ce secteur.



Photo n° 2 : Présence de multiples brèches dans le bief de l'ouvrage



Photo n° 3 : Bras de décharge soumis au phénomène de concrétion calcaire

1.1.2 Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées

Le fond de vallée est constitué d'une mosaïque de milieux humides présentant un fonctionnement proche du naturel notamment sur les parcelles de la famille Legrand. Ces zones humides présentent

toutefois le désavantage de ne pas être connectées à la rivière, ce qui pénalise l'efficacité des processus d'autoépuration. A noter qu'une zone humide peut jouer un rôle épurateur très important notamment sur des polluants comme l'azote, le phosphore ou les produits phytosanitaires qu'elle est capable de dégrader pour partie.



Photo n° 4 : Zone humide de bonne qualité mais méritant d'être reliée au cours d'eau

Sur la parcelle Noyelle, en contrebas du bief du moulin, la parcelle est clairement remblayée. Ce remblai, probablement issue du creusement du bief pénalise les fonctions de la zone humides en limitant ses capacités épuratoires ;

1.1.3 Une continuité écologique restreinte

Les deux ouvrages hydrauliques présents sur la propriété pénalisent les communications biologiques entre l'amont et l'aval. Si certains individus (poissons) peuvent parvenir à la franchir, la plupart seront contraints à ne pas évoluer au sein de la rivière et à ne pas bénéficier des frayères ou plus largement des habitats les plus favorables pour l'établissement de leur cycle de vie. La multiplication des chutes d'eau limite les brassages génétiques et réduit les possibilités de frais des poissons. Cumulées aux autres facteurs comme la disparition des ruisseaux pépinières, la présence de pollution, les concrétions, ces chutes d'eau contribuent à la disparition des poissons.



Photo n° 5 : Chute d'eau présentant des difficultés de franchissement pour les poissons migrateurs

1.2 Aspects positifs

1.2.1 La présence d'espèces à fort intérêt écologique

Les investigations conduites par les différents partenaires montrent que ce secteur de la Bresle est colonisé par des espèces présentant des exigences fortes.

L'**agrimon de mercure**, espèce de libellule classée sur la liste rouge des espèces menacées est présent sur le site. La présence de cette espèce montre que la zone dispose encore des caractéristiques favorables pour accueillir des espèces exigeantes. Sa présence invite à mettre en place une action visant à restaurer ce qui semble dégradé sur la rivière. Sa présence donne de bons espoirs sur

l'efficacité écologique d'une opération de restauration des zones humides et de la rivière ;

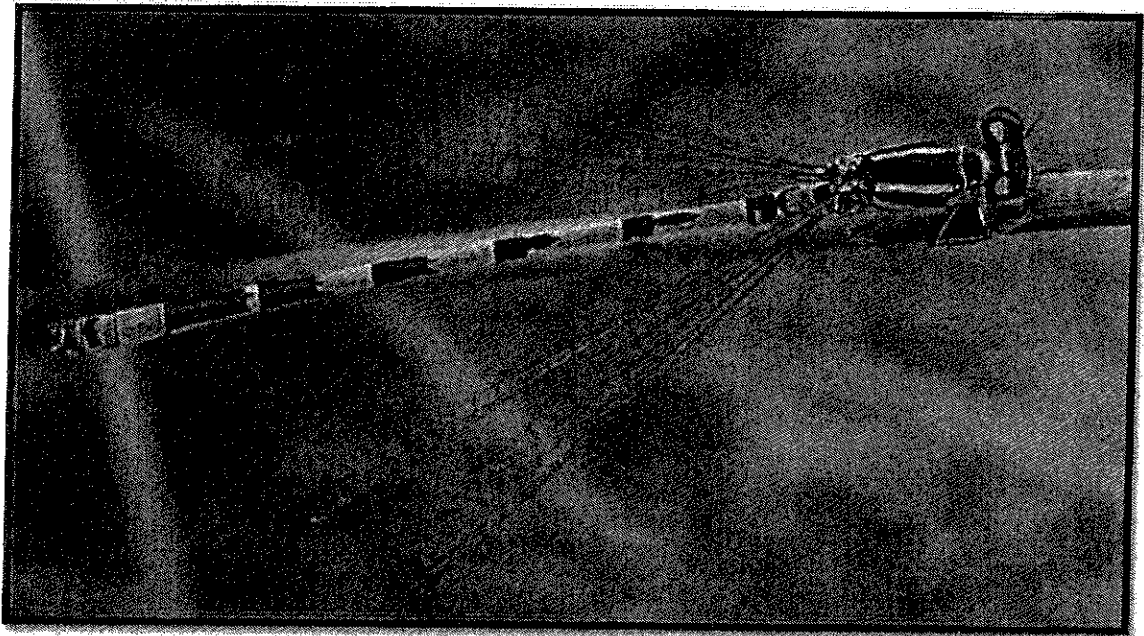


Photo n° 6 agrion de mercure

L'écrevisse à pied blanc est également présente sur le secteur. Cette espèce dont l'exigence en termes de qualité de l'eau est forte, montre également que le milieu, sur ses parties dégradées, a tout intérêt à être restauré.



Photo n° 7 : écrevisse à pied blanc

1.2.2 Le fond de vallée est préservé

Contrairement à de nombreux secteurs qui ont été urbanisés, creusés en ballastières ou que la voie ferrée recouvre, le fond de vallée de la Bresle est ici préservée de tout impact humain irréversible. Ce

fond de vallée présente même encore un cours au point bas et pouvant, on peut l'imaginer, constituer une partie d'un lit ancien naturel.



Photo n° 8 : à droite un ancien lit de la rivière ?

1.2.3 Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site

Depuis la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique à Saint Léger sur Bresle et à Sénarpont, les grands salmonidés migrateurs, truites de mer et saumons arrivent (pour certains) à remonter dorénavant jusqu'à Saint Germain et Vieux Rouen sur Bresle. Lors de l'hiver 2014/2015 des traces de reproduction ont été observées un peu plus en aval. Cette présence de la truite de mer ne peut qu'inviter les gestionnaires et les propriétaires à mettre en place des actions visant à recréer des zones propices à leur reproduction.

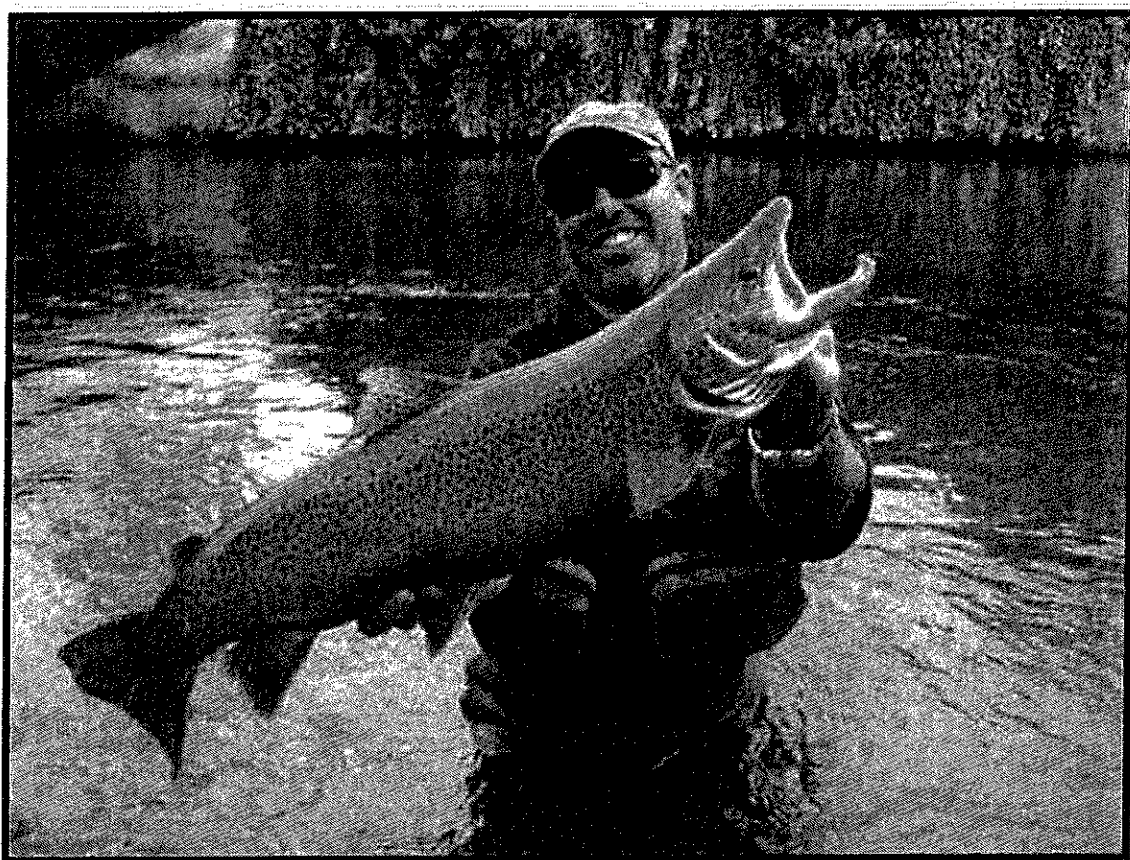


Photo n° 9 truite de mer

2 Le projet

2.1 Philosophie du projet

Suite aux constats présentés dans la partie précédente, le projet de renaturation consiste globalement à consolider les aspects positifs et à supprimer les aspects négatifs du site.

Il en ressort globalement que les travaux devront contribuer à :

- **améliorer la qualité de l'eau** en reconnectant les zones humides à la rivière et en recréant celles qui sont dégradées ;
- **favoriser l'extension du périmètre** des espèces « remarquables » agrion de mercure et écrevisses à pied blanc ;
- **recréer un environnement favorable** à la truite fario et à la truite de mer, espèces présentant un intérêt récréatif fort ;
- **supprimer les obligations d'entretiens** liés à la présence du moulin (réparation du vannage et des brèches dans le bief, curage et désenvasement du bief)
- **maintenir les usages en place** et compenser les atteintes à la propriété privée.

2.2 Méthodologie et calendrier des interventions

La réalisation des projets de renaturation nécessite la mise en place d'une succession d'études topographiques, écologiques et hydrauliques permettant de dimensionner le projet et de définir précisément la physionomie des bras de rivières créés. Le calendrier suivant sera observé :

Opération	Objectifs	Date(s)
Rencontre de l'ensemble des propriétaires	Présentation du projet Recueil du sentiment des propriétaires Adaptation du champ des possibles	2014-2015
Esquisse de projet	A partir de relevés terrains, proposition d'une ou plusieurs esquisses de projets Détermination de l'aire d'influence du projet	Juillet 2015
Proposition et signature des conventions	A partir des esquisses de projet, nouvelle rencontre des propriétaires et proposition de convention	Juillet/Aout 2015
Lancement de la topographie	Connaitre précisément l'altitude en des points précis du terrain afin de disposer d'éléments pour déterminer l'emplacement des bras de rivière	Octobre 2015
Lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre	Définir un avant-projet qui sera présenté à tous les propriétaires	Novembre 2015
Demande d'autorisation administrative	Obtenir l'autorisation de réaliser les travaux Présenter officiellement devant la préfecture, les engagements de l'Institution envers les propriétaires	Février 2016
Réalisation des travaux		Septembre 2016 ou juin 2017

2.3 Esquisses et aire d'influence du projet

Au stade actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible de définir **précisément** la localisation et la forme du ou des bras de rivière qui seront créés. Ces éléments seront connus à l'issue de la réalisation des études. Afin de recueillir l'engagement des propriétaires sur ce projet, il est proposé aux différents propriétaires 3 plans expliqués ci-après et annexés au présent document.

2.3.1 Plan intitulé Zone d'influence du projet

Ce plan présente l'aire maximale sur lequel le projet aura une incidence. Cette aire comprend l'ensemble des incidences hydrauliques (modification éventuelle des niveaux d'eau) administratives (bande enherbée de 5 m à respecter en bord de cours d'eau) et techniques (remblaiement ou déblaiement potentiel). **En dehors de ces zones, les parcelles ne seront pas impactées.**

2.3.2 Plan intitulé Exemple 1 Impact foncier restreint

Ce plan présente un des projets qui pourrait avoir la faveur de l'Institution de la Bresle et serait susceptible d'être mis en place. Globalement sur cette esquisse, les travaux suivants sont mis en œuvre :

Parcelles concernées	Actions mises en place
Famille Vivien	Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé majoritairement dans une zone qui n'est pas en culture. Afin d'éviter que l'eau ne rejoigne la parcelle en culture, un remblai (léger) est effectué sur la rive gauche du futur tracé du cours d'eau. Ce remblai sera planté d'arbrisseau pour assurer sa tenue mécanique. Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres à créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.
Famille Legrand	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera mis en eau sans pour autant faire l'objet de terrassement. Ce tracé ombragé présentera des caractéristiques permettant l'accueil de l'écrevisse à pied blanc. Ce bras de rivière ne fera pas l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle.
Famille Noyelle	Après avoir décapé environ 30 à 50 cm de terre dans la parcelle, un cours d'eau méandriforme sera implanté et accueillera une majorité du débit. Ce cours ne fera pas (ou peu) l'objet de plantation afin de conserver une végétation de types hautes herbes sur les berges (végétation favorable à l'agrion de mercure). Une mare pourra être créée en dessous de l'actuelle ouvrage. Un abreuvoir et des clôtures seront installés. Le bief et le canal de fuite du moulin seront remblayés. Les écoulements d'eau provenant de la route seront gérés par une prolongation du chemin actuel menant à la rivière
Famille Petit	Aucune modification ne sera effectuée
Famille Boulnois	Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Boulnois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.

2.3.3 Plan intitulé « restauration d'un cours unique en fond de vallée »

Ce projet permet de recalculer la rivière dans son fond de vallée naturel avec sans avoir à décaisser la parcelle de la famille Noyelle. Ce tracé en un unique bras possèdera en rive gauche, une ripisylve existante et fonctionnelle. La pente du tracé sera très proche des modèles naturels. Ce cours unique présentera une physionomie permettant de maximiser la reproduction des grands salmonidés migrateurs. Cette opération prend tout son sens étant donné l'artificialisation du tracé de la Bresle et le manque de frayère sur la partie amont du cours d'eau (succession de bief)

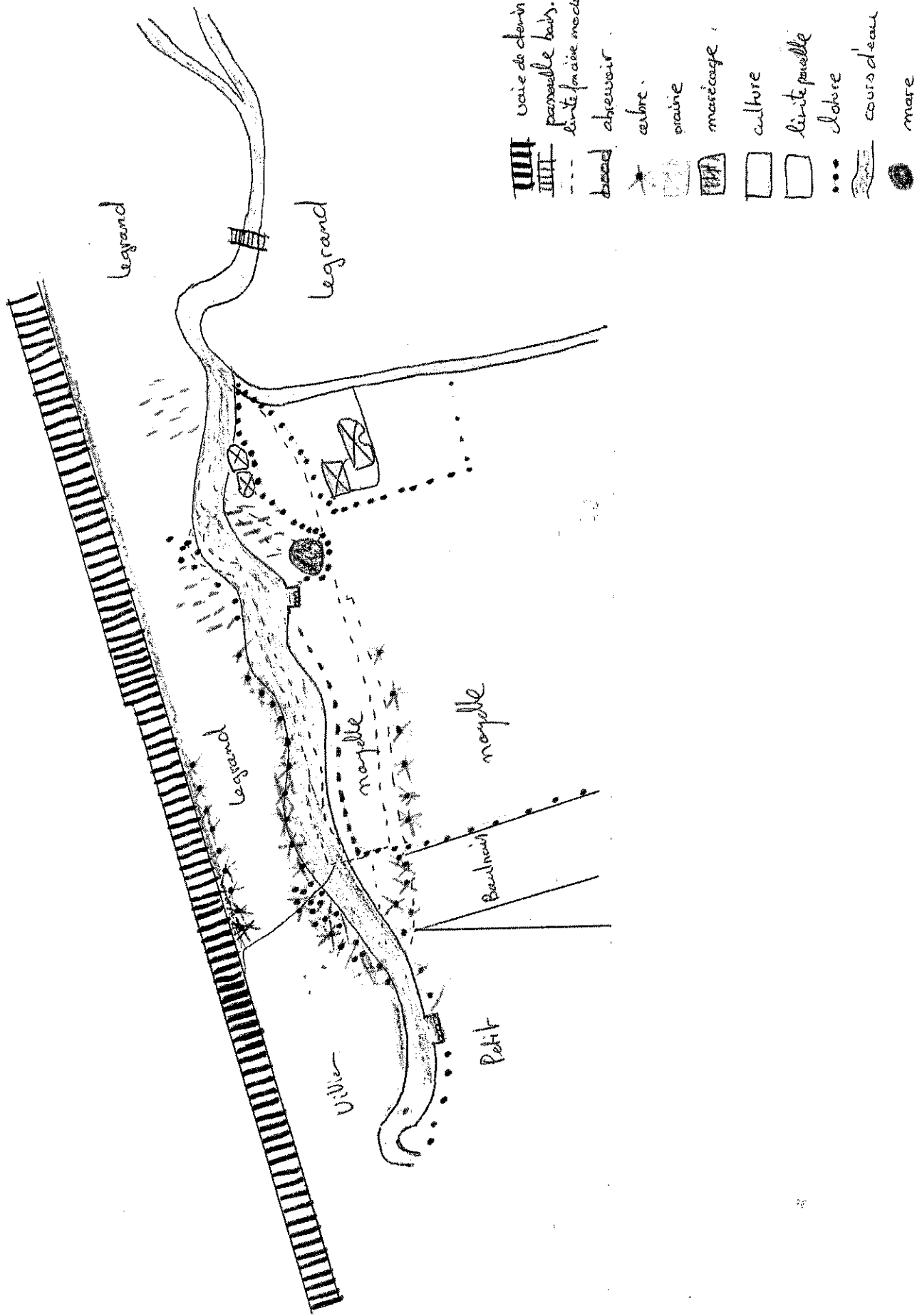
Parcelles concernées	Actions mises en place
Famille Vivien	Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé pour partie dans la parcelle cultivée en maïs. L'impact maximal estimé est sur 4 à 5000 m². Un échange foncier permettant à l'exploitant en place de continuer à bénéficier de surfaces agricole sera réalisé Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres à créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.
Famille Legrand	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle. Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle. une compensation sera proposée à la famille Legrand.
Famille Noyelle	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle. Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle. L'exercice du droit de pêche sera si possible réservé à la famille Noyelle par une convention déposée chez le notaire.
Famille Petit	Le cours, dans ses 15/20 derniers mètres sera décalé de la parcelle. L'abreuvoir existant sera refait si besoin
Famille Boulnois	Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Boulnois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.

3 Conventions proposées

Afin d'obtenir les financements pour démarrer les études et envisager les travaux, l'institution de la Bresle propose aux différents propriétaires de s'engager dans le cadre d'une convention.

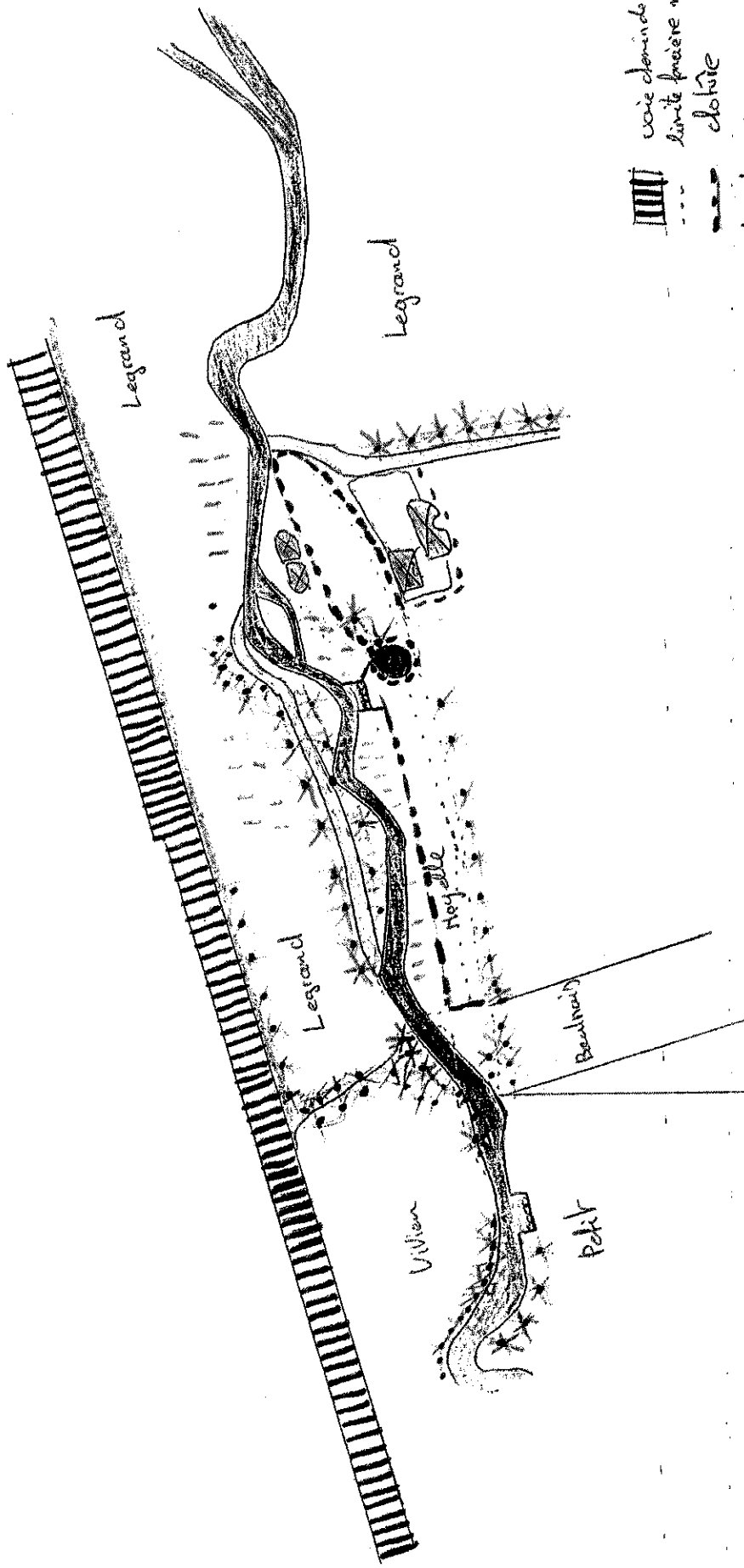
Globalement, les propriétaires s'engagent à ne pas s'opposer au projet tant que celui-ci respecte les principes posés dans ce document et les exigences du **propriétaire indiquées dans la convention**.

Rematuration Abreuvoir : exemple 2 : restauration d'un cours unique en fond de vallée



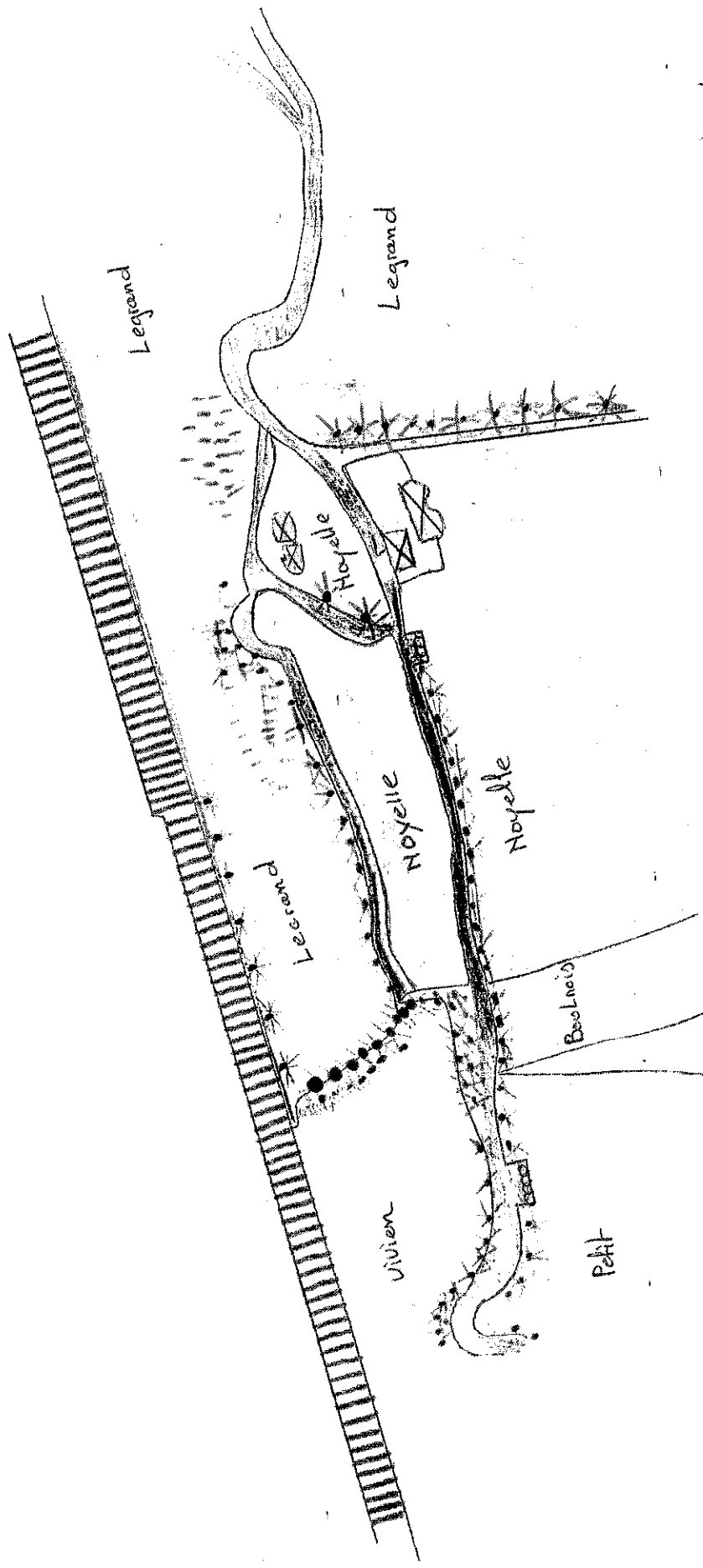
Annexe 2

Renaturation Abreuvoir : exemple 1: impact forcier restreint



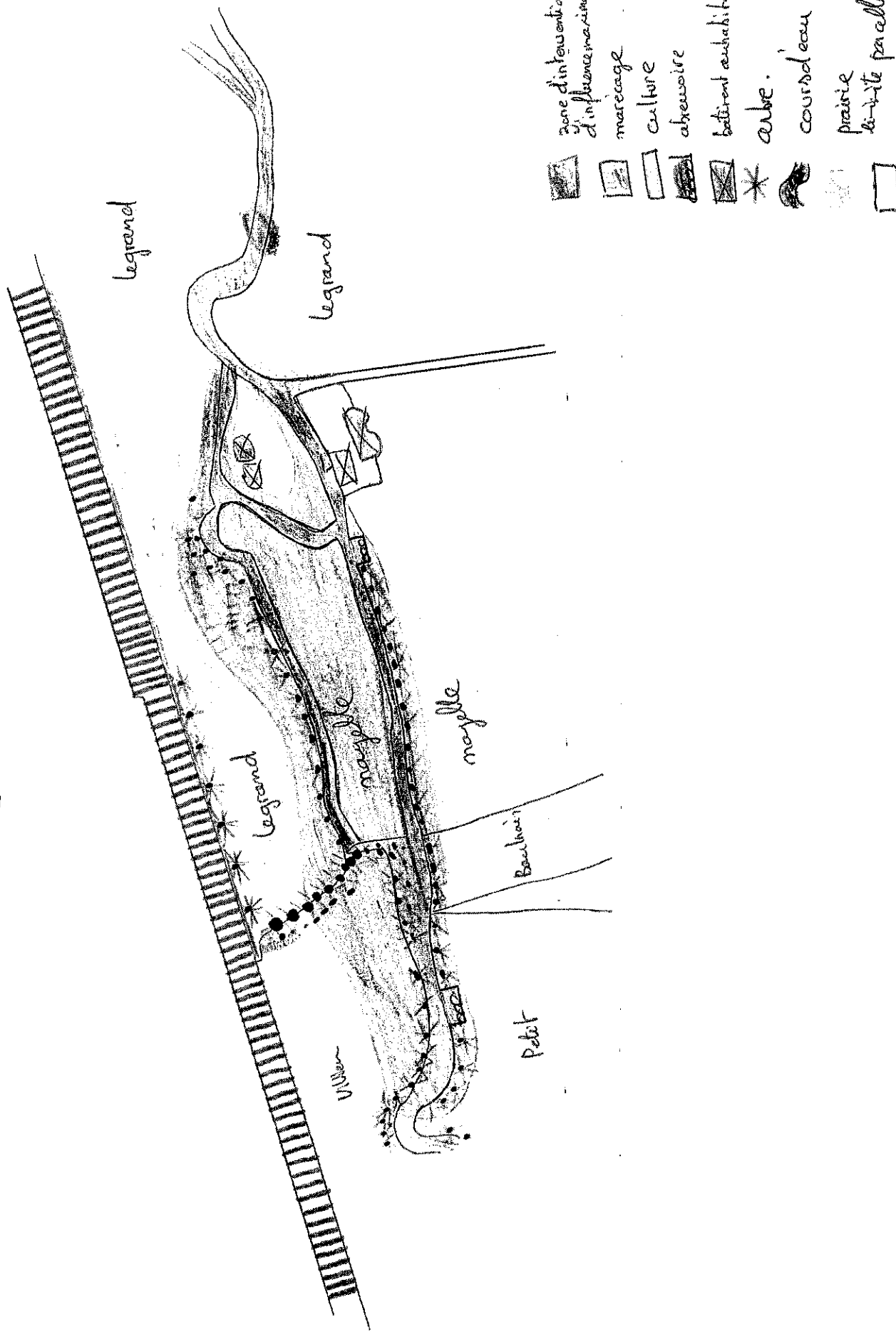
- voie domaniale
- limite forcière modifiée
- clôture
- abreuvoir
- bâtiment en maçonnerie
- arbre
- prairie
- marécage
- culture
- limite parcelle
- cours d'eau
- mare

Réhabilitation Abreuvoir: Situation Actuelle 2015



- maison au bâtiment
- arbre
- prairie
- marécage
- culture (Maïs)
- limite parcelle
- cours d'eau

Zone d'influence maximale des Projets Renaturation abreuvoir





EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Projet de renaturation de la Bresle à Saint Germain sur Bresle

Lieu dit de l'abreuvoir



Rédacteur : Pierre-Marie MICHEL

Juillet 2015

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle
Reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle

3, rue Sœur Badiou - 76390 Aumale - ☎ 02.35.17.41.55 - Fax : 02.35.17.41.56
Courriel : michel.institution.bresle@wanadoo.fr - Site : <http://www.eptb-bresle.com>

Préambule :

Dans son 1^{er} article, la Directive Cadre sur l'Eau précise que « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Et pourtant, en moins de 50 ans, plus de la moitié des zones humides à l'échelle française a disparu. Ces zones jouent pourtant un rôle essentiel dans le maintien d'une bonne qualité des eaux. De même, les altérations physiques des cours d'eau (curage, recalibrage, détournement) sont responsables à plus de 50% du risque de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur le bassin de la Bresle, ces constats s'observent également avec :

- une disparition très importante des petits ruisseaux, pour parties condamnées par le creusement des ballastières ;
- Une disparition forte des zones humides par les aménagements humains (voie ferrée, route, ballastières, zones industrielles ou urbaines en lit majeur)
- une transformation de la rivière naturelle en une succession de biefs de moulin défavorables au bon déroulement des processus morpho-dynamique (régénération du substrat du fond du lit, méandrage, diversification du lit).

Cumulé aux pollutions issues de nos sociétés modernes, cette transformation du milieu depuis des décennies a conduit à son appauvrissement (population de truites en déclin, concrétionnement) et à une baisse de la qualité des eaux. Ceci nécessite d'importants coûts de potabilisation de l'eau et un risque de ne plus pouvoir disposer d'eau de qualité, si des actions visant à sa préservation ne sont pas mises en place.

A Saint Germain sur Bresle, au lieu-dit de l'abreuvoir, la Bresle a été détournée au profit d'un moulin ayant, avant la cessation de son activité, servit à produire de l'électricité pour les communes de Vieux Rouen sur Bresle et Saint Germain. Ce moulin présente une chute difficile à franchir pour les poissons migrateurs et doit être mise aux normes pour assurer la continuité écologique.

Parmi les solutions d'aménagements, les solutions de renaturation prennent sur ce secteur de la Bresle tout leur sens puisqu'elles vont permettre d' :

- d'améliorer sensiblement la qualité de l'eau
- de recréer des habitats aquatiques propices notamment à la reproduction de la truite et du saumon.

Le présent document a pour objectif de décrire le projet et/ou la philosophie de projet qui sera mis en place. Ce document est réalisé à destination des propriétaires de l'ouvrage et des propriétaires de berges susceptibles de faire l'objet de travaux. L'objectif est de recueillir leur accord pour la réalisation de travaux.

Sommaire

1	Etat initial du site	4
1.1	Aspects négatifs.....	4
1.1.1	Des bras de rivières dont les cours sont dégradés	4
1.1.2	Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées.....	5
1.1.3	Une continuité écologique restreinte	6
1.2	Aspects positifs.....	7
1.2.1	La présence d'espèces à fort intérêt écologique.....	7
1.2.2	Le fond de vallée est préservé.....	8
1.2.3	Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site	9
2	Le projet	10
2.1	Philosophie du projet	10
2.2	Méthodologie et calendrier des interventions	11
2.3	Esquisses et aire d'influence du projet.....	11
2.3.1	Plan intitulé Zone d'influence du projet.....	11
2.3.2	Plan intitulé Exemple 1 impact foncier restreint.....	11
2.3.3	Plan intitulé restauration d'un cours unique en fond de vallée.....	12
3	Conventions proposées	13

1 Etat initial du site

1.1 Aspects négatifs

1.1.1 Des bras de rivières dont les cours sont dégradés

Les multiples bras de la Bresle présents au sein du site du moulin de l'abreuvoir présentent des dysfonctionnements susceptibles d'altérer les fonctionnalités de la Bresle. **Le bief du moulin (canal d'amené)** est d'une profondeur importante, est envasé, et présente des berges dégradées laissant s'échapper l'eau en période hivernale. La présence de tôles en amont, au niveau des anciennes brèches montre que ce bief nécessite d'être entretenu car l'eau cherchant naturellement un point bas, a crevé la digue en plusieurs endroits. A noter, l'élévation sensible du niveau d'eau malgré l'ouverture des vannes. Ceci étant principalement dû à l'exhaussement des fonds du fait de l'envasement inéluctable avec un ouvrage.



Photo n °1 : Bief envasé du moulin de l'abreuvoir

Les autres bras existants sont fortement soumis au phénomène de concrétion calcaire. Cette concrétion calcaire empêche ou atténue la reproduction des truites sur ce secteur.



Photo n° 2 : Présence de multiples brèches dans le bief de l'ouvrage



Photo n° 3 : Bras de décharge soumis au phénomène de concrétion calcaire

1.1.2 Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées

Le fond de vallée est constitué d'une mosaïque de milieux humides présentant un fonctionnement proche du naturel notamment sur les parcelles de la famille Legrand. Ces zones humides présentent

toutefois le désavantage de ne pas être connectées à la rivière, ce qui pénalise l'efficacité des processus d'autoépuration. A noter qu'une zone humide peut jouer un rôle épurateur très important notamment sur des polluants comme l'azote, le phosphore ou les produits phytosanitaires qu'elle est capable de dégrader pour partie.



Photo n° 4 : Zone humide de bonne qualité mais méritant d'être reliée au cours d'eau

Sur la parcelle Noyelle, en contrebas du bief du moulin, la parcelle est clairement remblayée. Ce remblai, probablement issue du creusement du bief pénalise les fonctions de la zone humides en limitant ses capacités épuratoires ;

1.1.3 Une continuité écologique restreinte

Les deux ouvrages hydrauliques présents sur la propriété pénalisent les communications biologiques entre l'amont et l'aval. Si certains individus (poissons) peuvent parvenir à la franchir, la plupart seront contraints à ne pas évoluer au sein de la rivière et à ne pas bénéficier des frayères ou plus largement des habitats les plus favorables pour l'établissement de leur cycle de vie. La multiplication des chutes d'eau limite les brassages génétiques et réduit les possibilités de frais des poissons. Cumulées aux autres facteurs comme la disparition des ruisseaux pépinières, la présence de pollution, les concrétions, ces chutes d'eau contribuent à la disparition des poissons.

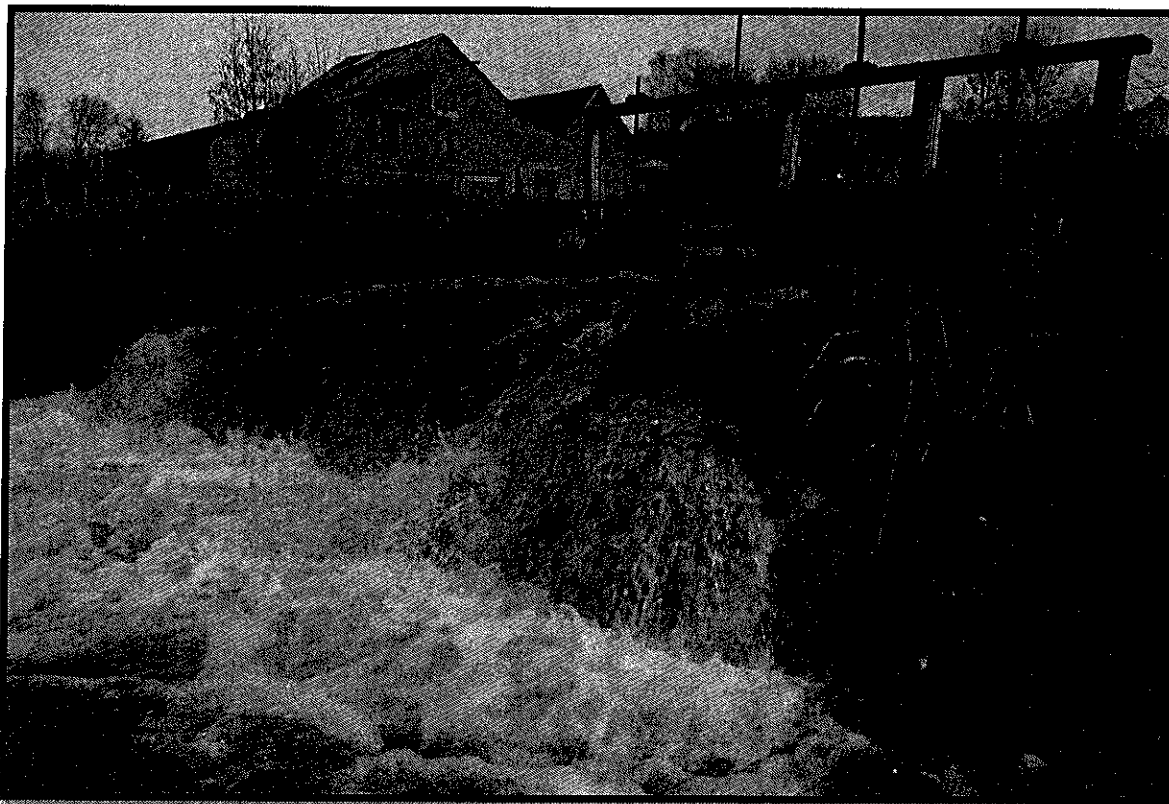


Photo n° 5 : Chute d'eau présentant des difficultés de franchissement pour les poissons migrateurs

1.2 Aspects positifs

1.2.1 La présence d'espèces à fort intérêt écologique

Les investigations conduites par les différents partenaires montrent que ce secteur de la Bresle est colonisé par des espèces présentant des exigences fortes.

L'**agrion de mercure**, espèce de libellule classée sur la liste rouge des espèces menacées est présent sur le site. La présence de cette espèce montre que la zone dispose encore des caractéristiques favorables pour accueillir des espèces exigeantes. Sa présence invite à mettre en place une action visant à restaurer ce qui semble dégradé sur la rivière. Sa présence donne de bons espoirs sur

l'efficacité écologique d'une opération de restauration des zones humides et de la rivière ;

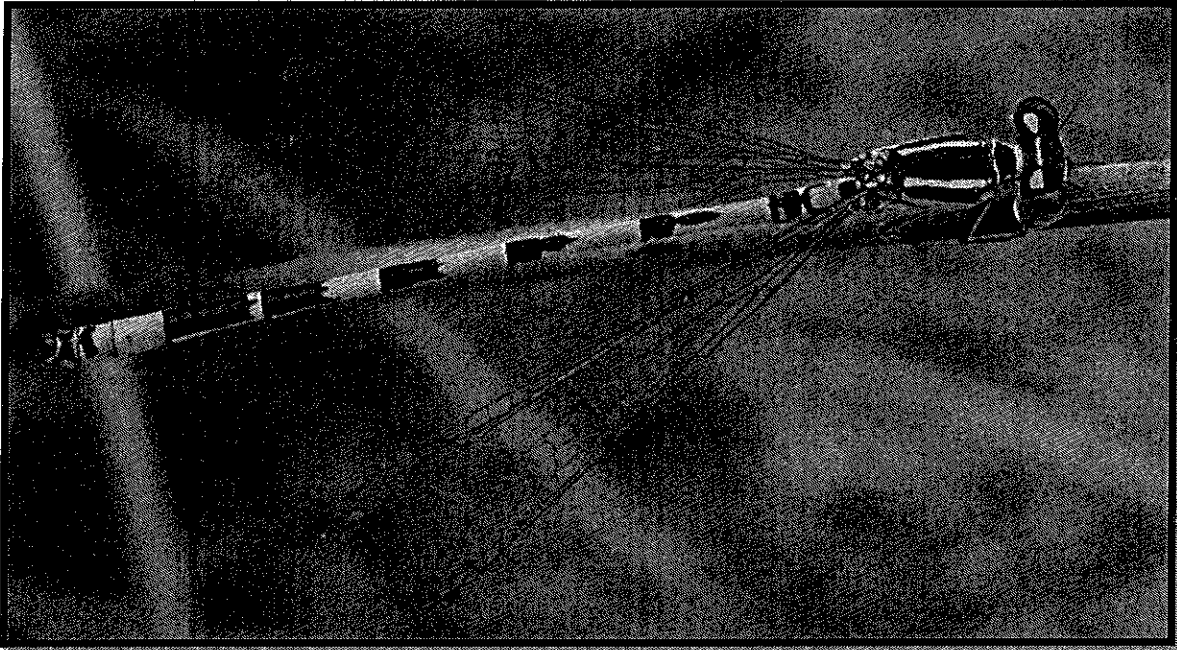


Photo n° 6 agrion de mercure

L'écrevisse à pied blanc est également présente sur le secteur. Cette espèce dont l'exigence en termes de qualité de l'eau est forte, montre également que le milieu, sur ses parties dégradées, a tout intérêt à être restauré.



Photo n° 7 : écrevisse à pied blanc

1.2.2 Le fond de vallée est préservé

Contrairement à de nombreux secteurs qui ont été urbanisés, creusés en ballastières ou que la voie ferrée recouvre, le fond de vallée de la Bresle est ici préservée de tout impact humain irréversible. Ce

fond de vallée présente même encore un cours au point bas et pouvant, on peut l'imaginer, constituer une partie d'un lit ancien naturel.



Photo n° 8 : à droite un ancien lit de la rivière ?

1.2.3 Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site

Depuis la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique à Saint Léger sur Bresle et à Sénarpont, les grands salmonidés migrateurs, truites de mer et saumons arrivent (pour certains) à remonter dorénavant jusqu'à Saint Germain et Vieux Rouen sur Bresle. Lors de l'hiver 2014/2015 des traces de reproduction ont été observées un peu plus en aval. Cette présence de la truite de mer ne peut qu'inviter les gestionnaires et les propriétaires à mettre en place des actions visant à recréer des zones propices à leur reproduction.



Photo n° 9 truite de mer

2 Le projet

2.1 Philosophie du projet

Suite aux constats présentés dans la partie précédente, le projet de renaturation consiste globalement à consolider les aspects positifs et à supprimer les aspects négatifs du site.

Il en ressort globalement que les travaux devront contribuer à :

- **améliorer la qualité de l'eau** en reconnectant les zones humides à la rivière et en recréant celles qui sont dégradées ;
- **favoriser l'extension du périmètre** des espèces « remarquables » agrion de mercure et écrevisses à pied blanc ;
- **recréer un environnement favorable** à la truite fario et à la truite de mer, espèces présentant un intérêt récréatif fort ;
- **supprimer les obligations d'entretiens** liés à la présence du moulin (réparation du vannage et des brèches dans le bief, curage et désenvasement du bief)
- **maintenir les usages en place** et compenser les atteintes à la propriété privée.

2.2 Méthodologie et calendrier des interventions

La réalisation des projets de renaturation nécessite la mise en place d'une succession d'études topographiques, écologiques et hydrauliques permettant de dimensionner le projet et de définir précisément la physionomie des bras de rivières créés. Le calendrier suivant sera observé :

Opération	Objectifs	Date(s)
Rencontre de l'ensemble des propriétaires	Présentation du projet Recueil du sentiment des propriétaires Adaptation du champ des possibles	2014-2015
Esquisse de projet	A partir de relevés terrains, proposition d'une ou plusieurs esquisses de projets Détermination de l'aire d'influence du projet	Juillet 2015
Proposition et signature des conventions	A partir des esquisses de projet, nouvelle rencontre des propriétaires et proposition de convention	Juillet/Aout 2015
Lancement de la topographie	Connaitre précisément l'altitude en des points précis du terrain afin de disposer d'éléments pour déterminer l'emplacement des bras de rivière	Octobre 2015
Lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre	Définir un avant-projet qui sera présenté à tous les propriétaires	Novembre 2015
Demande d'autorisation administrative	Obtenir l'autorisation de réaliser les travaux Présenter officiellement devant la préfecture, les engagements de l'Institution envers les propriétaires	Février 2016
Réalisation des travaux		Septembre 2016 ou juin 2017

2.3 Esquisses et aire d'influence du projet

Au stade actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible de définir **précisément** la localisation et la forme du ou des bras de rivière qui seront créés. Ces éléments seront connus à l'issue de la réalisation des études. Afin de recueillir l'engagement des propriétaires sur ce projet, il est proposé aux différents propriétaires 3 plans expliqués ci-après et annexés au présent document.

2.3.1 Plan intitulé Zone d'influence du projet

Ce plan présente l'aire maximale sur lequel le projet aura une incidence. Cette aire comprend l'ensemble des incidences hydrauliques (modification éventuelle des niveaux d'eau) administratives (bande enherbée de 5 m à respecter en bord de cours d'eau) et techniques (remblaiement ou déblaiement potentiel). **En dehors de ces zones, les parcelles ne seront pas impactées.**

2.3.2 Plan intitulé Exemple 1 impact foncier restreint

Ce plan présente un des projets qui pourrait avoir la faveur de l'Institution de la Bresle et serait susceptible d'être mis en place. Globalement sur cette esquisse, les travaux suivants sont mis en œuvre :

Parcelles concernées	Actions mises en place
Famille Vivien	Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé majoritairement dans une zone qui n'est pas en culture. Afin d'éviter que l'eau ne rejoigne la parcelle en culture, un remblai (léger) est effectué sur la rive gauche du futur tracé du cours d'eau. Ce remblai sera planté d'arbrisseau pour assurer sa tenue mécanique. Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres à créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.
Famille Legrand	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera mis en eau sans pour autant faire l'objet de terrassement. Ce tracé ombragé présentera des caractéristiques permettant l'accueil de l'écrevisse à pied blanc. Ce bras de rivière ne fera pas l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle.
Famille Noyelle	Après avoir décapé environ 30 à 50 cm de terre dans la parcelle, un cours d'eau méandrique sera implanté et accueillera une majorité du débit. Ce cours ne fera pas (ou peu) l'objet de plantation afin de conserver une végétation de types hautes herbes sur les berges (végétation favorable à l'agrion de mercure). Une mare pourra être créée en dessous de l'actuelle ouvrage. Un abreuvoir et des clôtures seront installés. Le bief et le canal de fuite du moulin seront remblayés. Les écoulements d'eau provenant de la route seront gérés par une prolongation du chemin actuel menant à la rivière.
Famille Petit	Aucune modification ne sera effectuée
Famille Boulnois	Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Boulnois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.

2.3.3 Plan intitulé « restauration d'un cours unique en fond de vallée »

Ce projet permet de recaler la rivière dans son fond vallée naturel avec sans avoir à décaisser la parcelle de la famille Noyelle. Ce tracé en un unique bras possèdera en rive gauche, une ripisylve existante et fonctionnelle. La pente du tracé sera très proche des modèles naturels. Ce cours unique présentera une physionomie permettant de maximiser la reproduction des grands salmonidés migrateurs. Cette opération prend tout son sens étant donné l'artificialisation du tracé de la Bresle et le manque de frayère sur la partie amont du cours d'eau (succession de bief)

Parcelles concernées	Actions mises en place
Famille Vivien	Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé pour partie dans la parcelle cultivée en maïs. L'impact maximal estimé est sur 4 à 5000 m². Un échange foncier permettant à l'exploitant en place de continuer à bénéficier de surfaces agricole sera réalisé Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres à créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.
Famille Legrand	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle. Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle. une compensation sera proposée à la famille Legrand.
Famille Noyelle	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle. Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle. L'exercice du droit de pêche sera si possible réservé à la famille Noyelle par une convention déposée chez le notaire.
Famille Petit	Le cours, dans ses 15/20 derniers mètres sera décalé de la parcelle. L'abreuvoir existant sera refait si besoin
Famille Boulnois	Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Boulnois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.

3 Conventions proposées

Afin d'obtenir les financements pour démarrer les études et envisager les travaux, l'institution de la Bresle propose aux différents propriétaires de s'engager dans le cadre d'une convention.

Globalement, les propriétaires s'engagent à ne pas s'opposer au projet tant que celui-ci respecte les principes posés dans ce document et les exigences du **propriétaire indiquées dans la convention**.